

Entretien avec Maria Inès

« En se focalisant sur l'acte on oublie la personne »

Maria Inès est éducatrice à la Protection Judiciaire de la Jeunesse, actuellement co-secrétaire nationale du SNPES-PJJ/FSU. Elle repère dans le thème de la délinquance des mineurs une rhétorique dessinant la figure moderne du jeune délinquant, incarnée par le jeune de banlieue auquel l'adolescence est refusée au prétexte de sa grande taille. Dès lors, ce ne sont plus que des adultes en miniature à sanctionner quasiment comme des majeurs à l'aune de la seule souffrance de la victime. D'où la déspecialisation de la justice des mineurs, qui fait redouter que le tribunal à juge unique soit compétent pour décider de sanctions éducatives et de peines. Sans les assesseurs et avec la seule présence du parquet, le risque est grand de voir ce tribunal décider plus de peines que de sanctions éducatives.

Le rapport Varinard propose en substance une déspecialisation de la justice des mineurs. Quels sont à vos yeux les enjeux de cette évolution ? Quels en seraient les risques ?

Le rapport Varinard est une sorte de parachèvement des politiques éducatives mises en place depuis le milieu des années 1990, en direction des mineurs délinquants. D'une certaine façon, les auteurs du rapport ont raison de dire qu'il fallait mettre en cohérence une ordonnance de 1945 de multiples fois réformée ces dernières années, tant et si bien que des mesures se sont empilées de façon incohérente. Signalons, par exemple, le cas du stage de citoyenneté, qui est apparu si séduisant aux yeux du législateur qu'il est devenu, au gré des textes de loi, à la fois une peine, un élément d'une mesure de probation, un élément d'une mesure éducative et aussi une alternative aux poursuites. Le texte de l'ordonnance était, certes devenu, illisible, mais cette illisibilité a été la résultante d'un emballement législatif qui a écarté l'avis des professionnels car essentiellement motivé par les politiques sécuritaires. Pour ne prendre que la période des années 2000, rappelons-nous les lois Perben 1 et 2 (réinstauration des centres fermés, création des EPM, des sanctions éducatives, rapprochement, déjà, de la gestion du casier judiciaire des mineurs sur celui des majeurs etc.), ensuite en 2005, la loi sur la prévention de la délinquance avec l'instauration, notamment, de l'obligation pour les mineurs de 13 ans, d'effectuer des activités de jour et l'introduction de la composition pénale, issue du droit pénal des majeurs. Enfin, en 2008, celle sur les peines-plancher, pour les mineurs récidivistes dès 16 ans.

La commission Varinard ne s'est jamais écartée de cette logique répressive, au contraire elle l'a poussé à son terme. C'est pourquoi, d'une simple mise en cohérence du texte de l'Ordonnance de 1945, les membres de cette commission ont travaillé à une refondation profondément régressive de la législation concernant les mineurs délinquants qui, au final, aboutirait à l'abrogation de l'ordonnance de 1945 au profit d'un code pénal dédié aux mineurs. Il ne s'agit pas de sacraliser l'ordonnance de 1945, comme madame Dati le reprochait à certains, afin de mieux dénoncer leur soi-disant conservatisme. De ce point de vue, la création d'un code pénal pour les mineurs n'est pas un problème en soi. Au contraire, il contient l'idée de la spécialisation de la justice des mineurs mais le rapport Varinard a ceci de pernicieux que ses propositions contredisent systématiquement les principes qu'il affirme par ailleurs, comme en effet, cette dite spécialisation.

Ainsi, au travers des propositions « novatrices », on peut relever les lignes de force de ce rapport : une systématisation de la mise à l'écart des adolescents avec la référence

constante au modèle des centres fermés ; l'incarcération, conçue comme un levier éducatif avec, notamment, la création d'une peine d'incarcération de fin de semaine ; les mesures de probation en lieu et place des mesures éducatives et enfin, une conception générale d'une justice qui ne saurait être efficace sans progressivité mécanique de la sanction pénale. Ce sont bien ces lignes de force qui ont permis aux membres de la commission de répondre au mieux à la commande de la ministre de la justice et qui les ont conduits à faire des propositions très répressives, provoquant l'émoi parmi les professionnels et une partie de l'opinion publique. Je veux parler de l'établissement de la responsabilité pénale à 12 ans avec la possibilité d'incarcérer dès cet âge et de la création d'un tribunal correctionnel pour les mineurs récidivistes de 16 ans. La Garde des Sceaux n'a pas retenu ces propositions dans son récent discours et c'est tant mieux, mais la logique des autres propositions reste la même. C'est une logique qui aboutirait à instaurer une automaticité de la réponse pénale en fonction de l'acte et à réduire l'action éducatrice à un contrôle des adolescents. Ainsi, en évacuant les notions fondamentales comme celles de l'approche globale de l'adolescent, au-delà de l'acte commis, celle de l'espace et du temps nécessaire à sa maturation, on tend à le considérer comme un adulte en miniature et non plus comme une personne en construction. Ce faisant, on mettrait fin à une justice autorisant la transformation de ces adolescents. La déconstruction de la spécificité de la justice des mineurs ne serait plus alors qu'une question de temps et son rapprochement avec celle des majeurs, conduirait à privilégier la répression au détriment de l'éducation. En cela en effet, l'ambition portée par le préambule de l'ordonnance de 1945 et par le législateur de l'époque serait définitivement abandonnée. C'est bien à cette ambition et à cet esprit que la très grande majorité des professionnels est attachée. Ils ne refusent pas les réformes mais ils veulent continuer à se référer à une philosophie humaniste qui a construit des générations de professionnels et les a portés à s'engager auprès de populations en grande difficulté. L'aide éducative, faite d'écoute et de surveillance bienveillante, nourrit leur enthousiasme à devenir des référents et des passeurs de valeurs pour des adolescents si carencés. Si demain, ils deviennent de simples auxiliaires de justice, il se pourrait bien que cet enthousiasme soit brisé. Pourtant, c'est la voie indiquée par le rapport Varinard et déjà largement empruntée par la politique de la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Ce détournement d'une éthique professionnelle basée prioritairement sur l'aide aux personnes concerne d'ailleurs le monde du travail social dans son ensemble, sommé avant tout de contrôler les populations en mal d'intégration sociale. Parier sur le potentiel des être humains quoi qu'ils aient fait est un positionnement à la fois philosophique et politique qui a conduit les professionnels, en charge de personnes en grande difficulté, à puiser dans les sciences humaines leurs savoir-faire et leurs savoir-être. C'est ainsi, qu'au fil des ans, les professionnels de l'Education Surveillée, devenue Protection Judiciaire de la Jeunesse ont acquis une expérience précieuse sur la problématique des adolescents les plus en difficulté. Deux événements ont servi de levier au déploiement d'une telle approche : la création d'une administration autonome de l'Administration Pénitentiaire ayant comme mission de garantir le droit à l'éducation des jeunes délinquants, dans la foulée de l'ordonnance de 1945 et la reconnaissance de la compétence des juges des enfants et de la PJJ pour intervenir également auprès des enfants en danger, dans la foulée, cette fois-ci, de l'ordonnance de 1958 sur l'assistance éducative. Ces deux événements fondateurs, ont constitué la richesse de la spécificité de la justice des mineurs. Aujourd'hui, toutes les réformes récentes tendent à faire revenir l'institution éducative au sein de l'administration pénitentiaire et la direction de la PJJ a pris la décision de mettre fin à sa double compétence civile et pénale, décision

approuvée par le rapport Varinard. Pourtant, la primauté éducative, et un même regard porté sur les mineurs en danger et les mineurs délinquants ont produit des pratiques professionnelles efficaces pour aider la grande majorité des jeunes confiés par les magistrats aux services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Pas suffisamment efficaces, cependant, pour répondre aux peurs diffuses d'une société en prise avec une insécurité sociale croissante dont les jeunes, sont les coupables tout désignés. Le risque alors est d'avoir des politiques à court terme qui s'attachent uniquement à réduire les manifestations bruyantes et créatrices de désordre au lieu de s'attaquer aux causes de ces manifestations et au lieu de faire confiance aux professionnels en leur donnant les moyens dont ils ont besoin. Contention, mise à l'écart, méthodes comportementalistes et punitives sont des méthodes qui permettent une lisibilité immédiate d'une action mais, outre qu'elles ne résolvent pas à long terme les problèmes de ces adolescents, elles ne donnent pas le signe d'une ambition, celle de faire une place dans la société à tous les jeunes. La parole des professionnels se voyant confisquée par les politiques le débat sur l'éducation devient alors tronqué.

Le rapport Varinard, malgré son habillage éducatif consacre cette tendance lourde qui consiste à vouloir juger les mineurs délinquants essentiellement en fonction de leurs actes. En cela il fait parfaitement écho à la politique menée à la PJJ. Cette politique procède d'une volonté de changer le regard sur ces jeunes, dont on ne doit plus évoquer leurs difficultés sous peine d'être soupçonné de mansuétude à leur égard. Nous soutenons pourtant, que la compréhension de ces jeunes est une étape incontournable pour les aider à se construire et à s'affranchir de leurs actes délinquants.